

mages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et dans tous et chacun des cas ci-dessus, elles seront aussi sujettes à un intérêt de six pour cent par année sur le montant pour lequel la Lettre de Change est tirée, à être compté da jour de la date du Protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change, du jour où le Protêt faute de paiement sera produit et le remboursement demandé ; c'est-à-dire le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestées faute de paiement, aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de Notification et de Protêt de la Lettre de Change et des Ports de Lettres encourus sur icelle.

Si elles sont tirées sur des personnes dans les autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord et protestées elles seront sujettes à quatre par cent de dommage, et sujettes dans les deux cas, à six pour cent d'intérêt par année.

Taux du Change, comment réglé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de payement, sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou à leur Comptoir ou Domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés nommeront chacun un Arbitre pour déterminer le dit Taux : et si les dits Arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entr'eux donnée par écrit au Porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au Taux du Change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le Porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification de nommer un Arbitre de sa part, la décision du seul Arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

En cas de difficultés par rapport au Taux du Change, il sera déterminé par Arbitres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à ordre, tirés sur des personnes dans cette Province sur des Personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du Protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du payement.

Les Lettres de Change tirées en cette Province sur des personnes en icelle et les Billets promissoires qui seront protestés, seront sujets à six pour cent d'intérêt par année.